

OMPI



SCCR/9/8 Rev.

ORIGINAL: anglais

DATE: 24 juin 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Neuvième session
Genève, 23 – 27 juin 2003

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Proposition présentée par l'Égypte

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de traités existants relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes, y compris la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la Convention de Bruxelles concernant la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.
2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées ou distribuées par câble. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par:

- a) "radiodiffusion" la transmission sans fil des sons, d'images, ou des sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. Ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil des signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La "radiodiffusion" ne doit pas s'entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou tout autre transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;
- b) "distribution par câble" la transmission par fil des sons, d'images, ou des sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil des signaux cryptés est assimilée à la "distribution par câble" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La "distribution par câble" ne doit pas s'entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou tout autre transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;

- c) “organismederadiodiffusion”ou“organismededistributionparcâble”la personnephysiqueoumoralequiprendl’initiativeetsecharge
- i) delatransmissionaupublicdesons,d’images,oudesonsetd’images ,ou desreprésentationsdeceux -ci,ou
- ii) dumontageetdelaprogrammationducontenudelatransmission;
- d) “réémission”latransmissionsimultanéeparunorganismederadiodiffusionde l’émissionradiodiffuséeoudistribuéeparcâbled’unautreorgani smederadiodiffusionoude distributionparcâble;
- e) “fixation”l’incorporationdesons,d’images,oudesonsetd’images,oues représentationsdeceux -ci,dansunsupportquipermittedelespercevoir,delesreproduireou delescommuniqueràl’aided’ undispositif.

Article3

Bénéficiairesdelaprotectionprévueparleprésenttraité

1. LesPartiescontractantesaccordentlaprotectionprévueparleprésenttraitéaux organismesderadiodiffusionetdedistributionparcâblequisontressortissantsd’a utres Partiescontractantes.
2. Par“ressortissantsd’autresPartiescontractantes”ilfautentendrelesorganismesde radiodiffusionetdedistributionparcâblequiremplissentl’uneoul’autredesconditions suivantes :
 - a) lesiègesocialdel’organismede radiodiffusionoudedistributionparcâbleest situé surleterritoired’uneautrePartiecontractante,ou
 - b) l’émissionradiodiffuséeoudistribuéeparcâbleesttransmisedepuisouparun dispositifsituésurleterritoired’uneautrePartiecontractante. Danslecasdelatransmission parsatellite,cedispositifdoits’entendrecommeétantsituélàoùlessons,lesimages,oules sonsetlesimages,oulesreprésentationsdeceux -ci,oulesdonnéesanalogiquesou numériqueslesaccompagnant,transmisauxfinsderéceptiondirecteparlepublicsont introduits,souslecontrôleetlarsponsabilitédel’organismederadiodiffusionoude distributionparcâble,dansunechaîneininterrompuedecomUNICATIONSconduisantau satelliteetrevenantverslaterr e.

Article4

Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxressortissantsd’autresPartiescontractantesles droitsqueleurslégislationsrespectivesaccordentactuellementouaccorderontparlasuiteà leursnationauxencequiconcernel esémissionsradiodiffuséesoudistribuéesparcâblepour lesquellescesnationauxsontprotégésenvertuduprésenttraité,ainsiquelesdroits expressémentaccordésparleprésenttraité.

CHAPITRE II

DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION
ET DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE

Article 5
Protection spécifique

Les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble jouissent du droit exclusif d'autoriser

- a) la rémission de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble;
- b) la transmission différée, par fil ou sans fil, y compris au moyen d'un réseau informatique, de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble à partir de fixations de ces émissions;
- c) la fixation de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble;
- d) la reproduction de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble à partir de fixations effectuées :
 - i) sans leur consentement, ou
 - ii) en vertu de l'article 8 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction;
- e) i) la communication au public de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble de son set d'images incorporés dans des œuvres audiovisuelles, dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient au législateur de la Partie contractante où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice de ce droit;
 - ii) toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions du sous-alinéa i) qu'à l'égard de certaines communications, ou qu'elle limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Si une Partie contractante fait une telle déclaration, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder le droit visé au sous-alinéa i) aux organismes de radiodiffusion ou de distribution par câble dont le siège est situé dans cet État.

Article 6
Droit d'interdiction

Les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble ont le droit d'interdire les accès suivants lorsqu'ils sont accomplis sans leur autorisation :

- a) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de fixations de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- b) la reproduction de fixations de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble;
- c) la distribution au public et l'importation de reproductions de fixations de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble.

Article 7
Protection des signaux avant leur radiodiffusion ou leur distribution par câble

Les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble jouissent également d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 5 et 6 en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion ou distribution par câble.

Article 8
Limitations et exceptions

1. Les droits des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble énoncés aux articles 5, 6 et 7 laissent intacte et n'affectent en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées ou distribuées par câble.
2. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.
3. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission radiodiffusée ou distribuée par câble ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble énoncés dans le présent traité.
4. Toute Partie contractante dont la législation en vigueur à la date de la Conférence diplomatique prévoit des limitations et exceptions aux droits conférés à l'article 5.a) à c) à l'égard des organismes de radiodiffusion non commerciaux a la faculté de maintenir ces limitations et exceptions.

Article 9
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission radiodiffusée ou distribuée par câble a eu lieu.

Article 10
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble, d'actes qui ne sont pas autorisés par le bénéficiaire concerné ou permis par la loi.

Article 11
Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants sans s'en rendre compte, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une violation d'un droit ou d'une interdiction prévus par le présent traité :

a) supprimer ou modifier, sans s'être réhabilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

b) distribuer, importer aux fins de distribution, retransmettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans s'être réhabilitée, des émissions radiodiffusées ou distribuées par câble, ou des fixations de celles-ci, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations, fournies par l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble, permettant d'identifier cet organisme, l'émission radiodiffusée ou distribuée par câble ou le titulaire de tout droit sur cette émission, ainsi que des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de la dite émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'émission radiodiffusée ou distribuée par câble ou accompagne cette émission.

Article 12
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 13

Réserves

Sauf dans le cas prévu à l'article 5.g)ii), aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 14

Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble prévus dans le présent traité.

Article 15

Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits et interdictions prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou violerait ces interdictions, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte ou violation et à éviter toute atteinte ou violation ultérieure.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Article 16

Assemblée

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
c) Les dépenses de chaque délégation sont à la charge de la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
b) L'Assemblée s'acquiesce du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 18.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 17

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquiesse des tâches administratives concernant le traité.

Article 18

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3. L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité sous réserve de l'alinéa 1) du présent article.

Article 19

Droit et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expressément du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 20

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 200__ et peut être signé partout par les États membres de l'OMPI et par l'Union européenne.

Article 21

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que ___ instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États ___ ts.

Article 22

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- a) les ___ États visés à l'article 21 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- c) l'Union européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 21, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité, si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 23

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 24

Langues du traité

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande des parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une des langues officielles est en cause.

Article 25

Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin du document]